

**ARRÊTÉ N°22172 M**  
Marché de Noël  
Place du 26 août 1944  
Du 14 au 20 décembre 2022

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu les articles 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes,

Considérant qu'en raison de l'installation d'un marché de Noël par la municipalité, du 14 au 20 décembre 2022, place du 26 août 1944, il a lieu de prescrire toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur la voie publique,

## A R R E T E

**Article 1 :** Du 14 décembre 2022 à 9h00 au 20 décembre 2022 16h00 (pour les besoins de l'installation, la manifestation puis le débarrasage), les prescriptions suivantes s'appliquent place du 26 août 1944 :

- La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits.
- Les chiens, même tenus en laisse, ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'espace réservé à la manifestation ;
- L'introduction de boissons alcoolisées est interdite ;
- Les pétards et tous les autres artifices sont interdits ;

Par dérogation, ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'évènement, véhicules de police et de secours ;

**Article 2 :** Le samedi 17 décembre 2022, le marché alimentaire ne se tiendra pas place du 26 août 1944 et sera déplacé.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la commune et la police municipale (barriérage, panneaux interdiction de stationner, etc.) ;

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois. Outre la peine encourue, le contrevenant sera tenu de réparer, le cas échéant, le préjudice subi par la commune.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié et affiché et transmis à :

- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Les sapeurs pompiers de Saint Laurent de Mure,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure.

Pour le Maire,  
Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,  
L'adjoint délégué à la sécurité publique,  
Qui certifie, sous sa responsabilité,  
Le caractère exécutoire de cet arrêté.

